



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/1484

STATIONNEMENT RESERVE : collecte de sapins

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1989, portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,

Considérant la demande du service espace vert de la ville de Cogolin, afin de procéder à la collecte des sapins de Noël sur les parkings de la Liberté et collège Gérard Philipe, sur les places de la République et Victor Hugo, ainsi que sur l'avenue Claude Sautet et rue des Moulins, il convient de réglementer le stationnement sur lesdits emplacements et ce du mardi 26 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement :

- | | |
|--|--|
| - parking de la Liberté | - avenue Claude Sautet (devant HLM Colleto) |
| - parking Gérard Philipe | |
| - place de la République (derrière O.T) | - rue des Moulins (parking au droit du Bât.A5 - Galfard) |
| - place Victor Hugo (vers les logettes) | |

du mardi 26 décembre 2023 – 5H30

au lundi 15 janvier 2024 – 18H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer les barrières ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 12 décembre 2023

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 13/12/2023

N° 2023/1342